



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2019-EP-24-IC

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation environnementale
d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube (51260)
lieu dit « Ancien Bois de Saron »**

**présentée par la Société MERAT AMENDEMENT
dont le siège social est situé
77, Grande Rue 51120 LES ESSARTS LES SEZANNE**

Le préfet de la Marne

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par la Société MERAT AMENDEMENT dont le siège social est situé 77, Grande Rue 51 120 LES ESSARTS LES SEZANNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire situé sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube (51260) lieu dit « Ancien Bois de Saron », ressortissant aux installations classées ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 12 novembre 2018 et la réponse de l'exploitant en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 4 décembre 2018 ;
- Vu** la décision n° E19000001/51 du 9 janvier 2019 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant M. Guy-André MOTUS comme commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral numéro 2019-EP-11-IC édicté le 25 janvier 2019 en vue de l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube (51260) présentée par la Société MERAT AMENDEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT les défauts d'affichage réglementaire prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-11-IC édicté le 25 janvier 2019.

CONSIDERANT que l'enquête publique prévue par l'arrêté préfectoral n° 2019-EP-11-IC ne répondait pas à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les mesures de publicité.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral numéro 2019-EP-11-IC édicté le 25 janvier 2019 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube, à une enquête publique sur le projet susvisé d'ouverture et d'exploitation d'une carrière alluvionnaire lieu dit « Ancien Bois de Saron », présenté par la société MERAT AMENDEMENT référencée sous le n° SIRET 401 621 123 000 525.

ARTICLE 3 : À cet effet, un dossier papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une enquête publique, sera déposé en mairie de Saron-sur-Aube, où chacun pourra en prendre connaissance **du lundi 25 mars 2019 à partir de 9h au vendredi 26 avril 2019 inclus, jusqu'à 17h**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mardi de 09h30 à 10h30 et le samedi de 09h30 à 11h00.

L'intégralité du dossier sous forme électronique sera consultable :

- en mairie de Saron-sur-Aube sur une tablette ou ordinateur mis à la disposition du public,
- sur le site internet des services de l'État <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saron-sur-Aube, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Saron-sur-Aube, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre,
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 26 avril 2019 inclus, jusqu'à 17h.

ARTICLE 4 : Monsieur Guy-André MOTUS désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siègera, à la mairie de Saron-sur-Aube, afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés le :

- **lundi 25 mars 2019 de 9h à 12h,**
- **mercredi 3 avril 2019 de 14h à 17h,**
- **samedi 13 avril 2019 de 9h à 12h,**
- **vendredi 26 avril 2019 de 14h à 17h.**

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Saron-sur-Aube (51), Saint-Just-Sauvage (51), Baudement (51), Marcilly-sur-Seine (51), Conflans-sur-Seine (51), Romilly-sur-Seine (10), par les soins de chaque maire.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **avant le 10 mars 2019**, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, diffusés dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, accompagné des documents annexés, déposé en mairie de Saron-sur-Aube est clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la direction départementale des territoires – Service Environnement, Eau et Préservation des Ressources – Cellule Procédures Environnementales, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Le préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation ICPE.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mr. Jean-Pierre MERAT, responsable de la société MERAT AMENDEMENT par voie postale à SARL MERAT Amendement, 77, Grande Rue 51120 LES ESSARTS LES SEZANNE, ou à la direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie des communes de Saron-sur-Aube (51), Saint-Just-Sauvage (51), Baudement (51), Marcilly-sur-Seine (51), Conflans-sur-Seine (51), Romilly-sur-Seine (10) et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux des communes de Saron-sur-Aube (51), Saint-Just-Sauvage (51), Baudement (51), Marcilly-sur-Seine (51), Conflans-sur-Seine (51), Romilly-sur-Seine (10) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 11 mai 2019.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, et les maires des communes de Saron-sur-Aube (51), Saint-Just-Sauvage (51), Baudement (51), Marcilly-sur-Seine (51), Conflans-sur-Seine (51), Romilly-sur-Seine (10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et à Monsieur Guy-André MOTUS, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le **25 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

